

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



19103647

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

19-07-2019
GreffeTRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION Tournai

N° d'entreprise : 0820.144.995

Dénomination

(en entier) : **SYSTEMHOUSE**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société privée à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **Rue de la Royenne 53 à Mouscron**

Objet de l'acte : Assemblée Générale extraordinaire en vue de scission partielle / Modification des statuts

Il résulte d'un acte du notaire Kurt Vuylsteke, à Kuurne, reçu le 10 juillet 2019, déposé au bureau d'enregistrement à Kortrijk, que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée, SYSTEMHOUSE, ayant son siège social à 7700 Mouscron, Rue de la Royenne 53, registre des personnes morales Mons et Charleroi (division Tournai) et avec numéro de TVA BE0820.144.995, ont pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION : Projet de scission partielle, état comptable arrêté dans les trois mois précédant la date du projet de scission et rapports prévus dans le cadre de la procédure de vérification de l'apport en nature.

A. Projet de scission partielle.

À l'unanimité des voix, l'assemblée dispense le président de donner lecture du projet de scission partielle susvanté.

L'assemblée générale approuve ce projet dans toutes ses dispositions.

B. Etat comptable conformément à l'article 748 §2 du Code des sociétés.

À l'unanimité des voix, l'assemblée dispense le président de donner lecture de l'état comptable du 31 décembre 2018.

L'assemblée générale approuve cet état.

C. Rapports établis conformément à l'article 219 du Code des sociétés/ l'article 5 :7 du code des sociétés et des associations (apport en nature).

L'assemblée prend connaissance :

1) du rapport du réviseur d'entreprises, désigné par le conseil d'administration de la société à scinder partiellement (la fondatrice).

2) du rapport spécial du conseil d'administration de la société à scinder partiellement (la fondatrice).

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« 7. CONCLUSIONS

Conformément à l'article 5 :7 du code des sociétés et des associations, nous présentons notre rapport à l'assemblée générale extraordinaire dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés le 10 avril 2019.

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'aperçu des biens à apporter, comme repris dans le rapport spécial de l'organe de gestion et établi sur la base de la/des méthode[s] d'évaluation retenue[s] par les parties le 19 juin 2019 (ci-après « Aperçu »). La rémunération de l'apport en nature se compose de 6.000 actions de la société SRL STMSE, sans mention de valeur nominale.

À notre avis,

- a) la description de chaque apport en nature répond aux conditions de précision et de clarté de la norme IRE,
- b) la méthode d'évaluation est justifiée du point de vue de l'économie d'entreprise,
- c) l'Aperçu du 19 juin 2019, par la SPRL SYSTEMHOUSE et pour le montant de 5.655.827,20 EUR, dans tous les éléments significatifs, a été établi conformément aux méthodes décrites et utilisées ci-dessus,
- d) la méthode d'évaluation retenue par les parties conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable (majoré de la prime d'émission) des actions qui seront attribuées en contrepartie, majorés des autres éléments des fonds propres à la suite de cette opération, de sorte que l'apport en nature, dans tous les éléments significatifs, n'a pas été surévalué. Nous ne nous prononçons pas sur la valeur des actions qui seront attribuées en contrepartie.

Fondement de notre opinion sans réserve

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Nous avons effectué notre audit selon les normes belges relatives au contrôle des apports en nature et les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing, ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives à l'audit de l'Aperçu » de notre rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit de l'Aperçu en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Paragraphe d'observation – Méthode(s) d'évaluation

Nous attirons l'attention sur l'Aperçu qui a été établi par l'organe de gestion de la société afin de satisfaire aux exigences du Code des sociétés. Il est par conséquent possible que l'Aperçu ne convienne pas à un autre but.

Autres points

Nous attirons spécifiquement l'attention sur le fait que notre mission d'audit ne consiste pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Responsabilité de l'organe de gestion relative à l'Aperçu

L'organe de gestion est responsable de l'établissement de l'Aperçu. Conformément au C. soc., l'organe de gestion est responsable de la description et de l'évaluation des biens à apporter, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie. L'organe de gestion est également responsable de la mise en œuvre du contrôle interne qu'il juge nécessaire pour l'établissement de cet Aperçu, l'évaluation et la rémunération attribuée en contrepartie, afin qu'il ne contienne pas d'anomalies résultant d'une fraude ou d'erreurs.

Lors de l'établissement de l'Aperçu, il incombe à l'organe de gestion d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, à fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et à appliquer l'hypothèse de continuité d'exploitation.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative au contrôle de l'Aperçu

Notre responsabilité est d'émettre un rapport sur l'identification et la description des biens qui sont apportés, de même que sur la/les méthode(s) d'évaluation utilisée(s) par l'organe de gestion, afin de vérifier si les déterminations de valeur auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie de l'apport, pour que l'apport en nature ne soit pas surévalué. Nous ne nous prononçons cependant pas sur le caractère légitime et équitable de l'opération (« no fairness opinion »).

Nos objectifs sont d'obtenir une assurance raisonnable concernant la question de savoir si l'Aperçu est surévalué, dans tous les éléments significatifs, en conséquence d'une fraude ou d'erreurs, ainsi que d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute surévaluation significative existante. Les surévaluations peuvent provenir d'une fraude ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises ensemble ou individuellement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent en se fondant sur cet Aperçu.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la norme IRE spécifique de 2001 et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'Aperçu comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent d'une fraude ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ;

- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des annexes fournies les concernant ;

- le cas échéant, nous concluons que l'application par l'organe de gestion de l'hypothèse de continuité lors de l'évaluation est appropriée ;

- nous concluons, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur l'évaluation en application de l'hypothèse de continuité. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les annexes de l'Aperçu au sujet de cette incertitude ou, si ces annexes ne sont pas adéquates, de modifier notre opinion. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire à ce que l'hypothèse de continuité ne soit plus justifiée ;

- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'Aperçu, et évaluons si l'Aperçu reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il correspond, dans tous les éléments significatifs, aux méthodes d'évaluation.

Nous communiquons à l'organe de gestion notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Wevelgem, le 26 juin 2019

(signé)

SPRL Certam Bedrijfsrevisoren,

Représentée (ex-ultimo) par

madame Liesbet VANDENABEELE, réviseur d'entreprises »

À l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture de ces rapports.

Chaque actionnaire, représenté comme dit ci-avant, reconnaît avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

L'assemblée approuve ces rapports.

Ces deux rapports seront déposés, en même temps qu'une expédition de l'acte constitutif de la nouvelle société à responsabilité limitée « STMSE », prénommée, au gref du Tribunal d'entreprise du Hainaut, division Tournai.

Vote :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION : Rapports de scission partielle – Modification importante du patrimoine actif et passif.

L'assemblée prend connaissance des articles 745, 746 et 747 du Code des sociétés et constate que puisque les actions de la nouvelle société « STMSE » seront attribuées aux actionnaires de la présente société à scinder partiellement proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société :

1) les rapports spéciaux de scission ne doivent pas être établis.

2) l'organe de gestion n'est pas tenu d'informer l'assemblée générale ainsi que la fondatrice de la société privée à responsabilité limitée « SYSTEMHOUSE », prénommée, à constituer suite à la présente scission partielle, de toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission partielle.

Vote :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION : Opération assimilée à la scission – Scission partielle.

L'assemblée générale décide la scission partielle de la présente société privée à responsabilité limitée « SYSTEMHOUSE », société à scinder partiellement, aux conditions prévues au projet de scission partielle ci-avant, par voie de transfert d'une partie de son patrimoine actif et passif à une société qu'elle constitue, à savoir, à la société à responsabilité limitée à constituer sous la dénomination « STMSE », prénommée.

QUATRIÈME RÉSOLUTION : Affectation comptable des capitaux propres transférés – Constitution d'une société privée – Approbation du projet d'acte constitutif et des statuts de cette nouvelle société – Approbation du plan financier.

A. Affectation comptable des capitaux propres transférés.

L'assemblée constate que les capitaux propres qui sont transférés à la nouvelle société à responsabilité limitée « STMSE », prénommée, à constituer par voie de scission partielle de la présente société, seront affectés dans la comptabilité de cette société.

B. Constitution de la nouvelle société privée – Approbation du projet d'acte constitutif et des statuts de la nouvelle société.

L'assemblée générale décide de créer une nouvelle société à responsabilité limitée, dénommée « STMSE » et dont le siège social est situé à 770 Mouscron, Rue De La Royenne 53.

L'assemblée générale approuve le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle société à responsabilité limitée « STMSE », prénommée, à constituer par voie de scission partielle.

C. Plan financier.

L'assemblée approuve en outre le plan financier de la nouvelle société à responsabilité limitée « STMSE », prénommée, à constituer par voie de scission partielle.

Vote :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION : Représentation et pouvoirs d'exécution.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent à chacun des gérants, prénommés, avec pouvoirs d'agir seul:

1) d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte;

2) de représenter la présente société partiellement scindée aux opérations de scission partielle;

3) de recevoir et répartir les actions de la nouvelle société à responsabilité limitée « STMSE », prénommée, entre les actionnaires de la présente société partiellement scindée et assurer, le cas échéant, la mise à jour du registre des actions nominatives;

4) dans le cadre de ce transfert par voie de scission partielle de dispenser l'administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office, renoncer à tous droits réels, privilèges, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements.

5) de déléguer, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe;

6) aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres et en général faire le nécessaire.

Vote :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION : Constatation de la réduction du capital de la société partiellement scindée.

L'assemblée constate que, suite au transfert d'une partie du patrimoine actif et passif de la présente société partiellement scindée, comme dit ci-avant, le capital de la présente société est réduit de € 354 043,00 à € 245 957,00.



L'assemblée décide alors de modifier l'article cinq des statuts comme suit :
« Le capital social s'élève à deux cent quarante-quatre mille neuf cent cinquante euro (€ 245 957,00) et est représenté par six mille (6.000) parts égales sans désignation de valeur nominale, dont chacune représente un six millième (1/6.000ième) du capital.

Le capital peut être augmenté ou diminué conformément aux dispositions légales. »

Vote :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉOLUTION : Mandat spécial.

L'assemblée générale décide de conférer tous pouvoirs au notaire pour:

- effectuer les formalités de publication de la scission partielle;
- établir, signer et déposer au greffe du tribunal d'entreprise compétent, le texte coordonné des statuts.

Les membres de l'assemblée déclarent donner tous pouvoirs spéciaux, avec droit de substitution, aux personnes nommées ci-après, qui sont chacune habilitées à agir individuellement et avec possibilité de subrogation, auxquelles est donné le pouvoir de faire toutes les modifications nécessaires en vertu du présent acte à la Banque-Carrefour des Entreprises et de signer à cet effet aussi toutes les pièces et tous les actes, y compris tous les documents et formulaires pour un ou plusieurs guichets d'entreprise agréés au choix du mandataire, à savoir les gérants de la société.

L'assemblée déclare avoir pris connaissance des tarifs des différents guichets d'entreprise.

Pour extrait analytique conforme fait par le notaire Kurt Vuylsteke à Kuurne

Annexes:

- expédition de l'acte
- statuts coordonnés